

PROTCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

- Le Département du Bas-Rhin, ayant son siège à l'Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 1^{er} juillet 2013 et désigné ci-après « *le Département* »,

d'une part,

ET

La société PERKINELMER domiciliée 16 avenue du Québec - 91140 VILLEBON SUR YVETTE – Siret : 692 031 115 00177, représentée par Thierry BARBIER, Directeur Général, et habilité à cet effet, désignée ci-après « *la société PERKINELMER* »,

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le département a conclu le 19 avril 2013 le marché public n°00002095 portant sur l'acquisition d'un robot de pipetage 4 aiguilles. Le montant initial du marché s'élève à 41 704.80 € HT, soit 49 878.94 € TTC.

Le délai d'exécution fixé à 30 jours à compter de la notification du marché n'a pas été respecté par le titulaire, en méconnaissance de ses obligations contractuelles, entraînant un préjudice pour le département. En application des stipulations prévues au contrat, ces pénalités de retard s'élèvent à 12 511.44 € conformément au détail ci-après :



MATERIEL	DATE DE LIVRAISON CONTRACTUELLE	Nombre de jours de retard	MONTANT DES PENALITES/JOUR	MONTANT TOTAL DES PENALITES
ROBOT DE PIPETAGE	22/05/2013	3	4 170.48	12 511.44

Ceci exposé, les parties ont convenu et arrêté les dispositions du présent document, valant accord transactionnel pour les sommes en jeu au titre des pénalités de retard.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du protocole d'accord transactionnel

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au différend qui oppose le Département avec la société PERKINELMER concernant le paiement des pénalités de retard s'élevant à la somme de 12 511.44 €.

Article 2 : Concessions réciproques et montant de la renonciation partielle des pénalités de retard

Après négociation du 22 mai 2013 avec la société PERKINELMER sur le fondement de sa réclamation et bien que cette dernière reconnaît ne pas avoir respecté les délais d'exécution tels que prévus au contrat, le département estime que le montant des pénalités appliquées est disproportionné et manifestement excessif par rapport au montant du marché et au préjudice subi par le Département du Bas-Rhin et accepte par conséquent de réduire le montant des pénalités en le ramenant à **5 004.57 €**, ce qui correspond à une réduction des pénalités de 60 %, soit 7 506.87 €.

Au regard de ce qui précède, la Société PERKINELMER s'engage à ne pas contester les pénalités dues à l'issue du présent protocole et au paiement de la somme de 5 004.57 € arrêtée de par la commune intention des parties à compter de la prise d'effet du présent protocole dans les conditions prévues ci-après.

Le département accepte de renoncer au restant de ses prétentions pour le montant des pénalités de retard, à savoir 7 506,87 €.

Article 3 : Financement du protocole

Article 3.1 Imputation de l'indemnité transactionnelle

Le montant de la transaction sera imputé sur le budget départemental: chapitre 77, nature 7711, fonction 921.

Article 3.2 Versement de l'indemnité transactionnelle

La mise en paiement de la somme de 5 004.57 € interviendra dans le délai de 30 jours suivant la signature de la présente transaction.

Dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le payeur départemental, le versement sera effectué par la Société PERKINELMER pour un montant de 5 004.57 euros.

Toutes les clauses du marché initial, non abrogées ou modifiées par le présent protocole sont et restent applicables à l'ensemble du marché.

Mme le Payeur Départemental est chargée pour ce qui la concerne de l'exécution du présent accord transactionnel.

Article 4 : Renonciation à contentieux et autorité de la chose jugée

Chacune des parties, qui a consenti des concessions réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler dans le cadre du présent litige évoqué à l'article 1 et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre tout recours, action ou instance, à raison de l'objet du différend visé par le présent protocole.

Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Il est cependant précisé que le présent document n'emporte, fût-ce implicitement, aucune renonciation par le département aux garanties légales et contractuelles auxquelles la société PERKINELMER est tenue à raison de son marché.

En conséquence si de nouveaux retards intervenaient dans le cadre de l'exécution du marché les pénalités prévues au marché seront applicables conformément aux stipulations du marché.

Article 5 : Clause attributive de juridiction

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution du présent protocole serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 : Caractère exécutoire

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait en deux exemplaires originaux

A Strasbourg, le

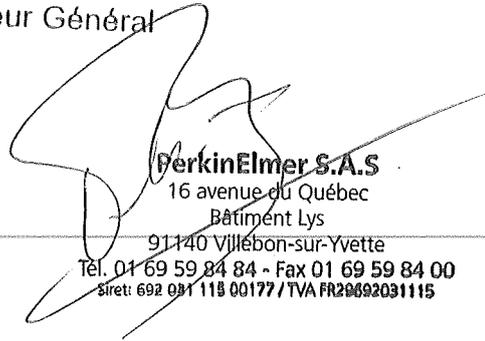
A Villebon/Yvette le 18 juin 2013

Pour la société PERKINELMER,

Le Directeur Général,

Monsieur Thierry BARBIER

Thierry BARBIER
Directeur Général



PerkinElmer S.A.S
16 avenue du Québec
Bâtiment Lys
91140 Villebon-sur-Yvette
Tél. 01 69 59 84 84 - Fax 01 69 59 84 00
Siret: 692 031 118 00177 / TVA FR29892031115

Pour le Département du Bas-Rhin,

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Guy-Dominique KENNEL

